

04 décembre 2014, par [Franck Johannès](#)

Les pirates, le juge, le procureur et la triple condamnation de la Cour européenne



La piraterie est un métier ingrat, qui offre en réalité peu de motifs de satisfaction. Aussi les neuf pirates somaliens incarcérés en France depuis 2008 se sont-ils réjouis d'obtenir, jeudi 4 décembre, entre 2 000 et 9 000 euros de dédommagement après une triple condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 4 avril 2008, une bande de pirates avait arraisonné *le Ponant*, un paisible navire de croisière, au large des côtes yéménites, et avait embarqué son équipage, dont vingt Français. Tout le monde a été libéré le 11 avril en Somalie contre une rançon de plus de 2 millions de dollars. Mais le jour même, des hélicoptères français ramassaient dans un 4 x 4, avec l'autorisation des autorités somaliennes, six d'entre-eux et une partie de l'argent. Les bandits ont été embarqués manu militari en France et placés le 16 avril en garde à vue, avant d'être présentés à un juge d'instruction deux jours plus tard.

Les pirates, fin juristes

L'affaire n'avait pas dû bien se savoir en Somalie, et le 2 septembre 2008, trois autres détours des mers interceptaient un joli voilier, *le Carré d'As*, et le couple de Français à son bord. Les pirates ont échangé leurs otages contre 2 millions de dollars, mais les commandos de marine leur ont donné l'assaut le 16 septembre et rivés les Somaliens à fond de cale. Ils ont été ramenés en France le 23 septembre et placés en garde à vue, pour être présentés à un juge et écroués deux jours plus tard.

Les mis en examen ont protesté contre l'illégalité de leur interpellation en Somalie et leur privation de liberté en France. La cour d'appel de Paris a balayé les arguments et jugé la procédure régulière, suivie par la Cour de cassation, et nos pirates, sans doute fin juristes et en tout cas bien conseillés par Mes Martin Pradel, Patrice Spinosi, Antonin Lévy et Florent Loysseau de Grandmaison, ont saisi en 2010 la Cour européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 5 § 3

La Cour a estimé dans l'affaire [« Hassan et autres contre France »](#) (le Carré d'As) que l'intervention des Français dans les eaux territoriales somaliennes était « *prévisible* », mais constate qu'aucune règle légale ne définissait les conditions de privation de liberté. Or, l'article 5 § 1 de la Convention européenne objecte qu'on ne peut être privé de liberté que « *selon les voies légales* ». Il n'y en avait pas, la France a été condamnée.

Dans les deux affaires (Hassan et [« Ali Samatar et autres contre France »](#) - pour le Ponant), la Cour admet que « *des circonstances tout à fait exceptionnelles* » expliquent la durée de privation de liberté des neuf pirates - le temps de les ramener à Paris. Mais ils n'auraient jamais dû être placés en garde à vue. Toute personne arrêtée « *doit être aussitôt traduite devant un juge* », édicte l'article 5 § 3 de la Convention. Le gouvernement français a fait valoir que la garde à vue s'imposait pour les besoins de l'enquête, et qu'elle avait quand même lieu sous le contrôle du procureur de la République. La Cour européenne a condamné à nouveau la France dans les deux

affaires et répété une fois de plus que le ministère public français ne présentait pas « *les garanties d'indépendance* » pour être qualifié de « *juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ».

